

COMMUNE de SAINT CHRISTOPHE
VALLON

NOMBRE DE MEMBRES

| En exercice | Présents | Votants | Ayant donné procuration | Absents excusés | Absents |
|-------------|----------|---------|-------------------------|-----------------|---------|
| 15 | 11 | 15 | 4 | 4 | 0 |

Séance du 11 octobre 2022

- date convocation
6 octobre 2022

L'an deux mille vingt et deux et le onze octobre à 20 heures 00,
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, à la salle de la Mairie de Saint-Christophe-Vallon,
sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire..

Présent(s) : GOMEZ, LANZA, BELLEC,, BIROL, BRACHET, CERNEAUX
DARSES, DELTOUR FLAUSS, FRANQUE, LEMARECHAL

Absent(s) :

Absents excusés : BELET, DELCUZOUL ROBERT, VEYRIER

Procurations à : VEYRIER à BRACHET - DELCUZOUL à DELTOUR - ROBERT à
BELLEC - BELET à CERNEAUX

Secrétaire : LANZA,

Objet : Reversement de la Taxe d'Aménagement à la CCCM
DCM 2022-10-11 01

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Il précise que, jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de Communes Conques-Marcillac.

Après échanges sur le sujet en commission finances réunie le 14 septembre 2022 puis en bureau communautaire à l'occasion de sa réunion du 19 septembre, il est proposé que ce reversement concerne les parcelles situées au droit des zones d'activité économiques gérées par la Communauté de Communes, à savoir à partir de 2022, la ZAE du Vallon située à Saint Christophe-Vallon et la ZAE de Cammas II située à Saint-Cyprien sur Dourdou (commune de Conques en Rouergue).

Ce pourcentage est fixé à 90%.

Ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article 1639A bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,

M. le Maire propose d'adopter le principe de reversement de 90 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de Communes Conques-Marcillac pour les parcelles suivantes concernant la Commune de Saint-Christophe-Vallon :

- C 2046
- C 2065
- C 2066
- C 2067
- C 2068
- C 2069
- C 2070
- C 2071
- C 2072
- C 2073
- C 2074
- C 2075
- C 2155
- C 2156
- C 2157
- C 2158
- C 2159
- C 2161
- C 2162
- C 2163
- C 2164
- C 2165
- C 2166
- C 2167
- C 2168
- C 2169
- C 2170
- C 2174
- C 2175
- C 2177
- C 2178
- C 2179

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, il vous est proposé de :

- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- Autoriser M. le Maire à signer la convention jointe à la présente, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Autoriser M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

| |
|-------------------------|
| <u>Résultat du vote</u> |
| <u>Pour : 15</u> |
| <u>Contre : 0</u> |
| <u>Abstention : 0</u> |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Christian GOMEZ

Dématérialisé



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture par voie dématérialisée
Le 12 octobre 2022
et publication ou notification
Du 12 octobre 2022
Le Maire,
Christian GOMEZ

